

L'exploitation de personnes âgées ou handicapées *Aide-mémoire*

«Toute personne âgée ou toute personne handicapée a droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation.

Telle personne a aussi droit à la protection et à la sécurité que doivent lui apporter sa famille ou les personnes qui en tiennent lieu.»

Charte des droits et libertés de la personne (article 48)

Qu'est-ce que l'exploitation?

La *Charte des droits et libertés de la personne* – une loi fondamentale – prévoit qu'une personne âgée ou handicapée peut avoir besoin de protection contre l'exploitation, si elle est vulnérable sur le plan psychologique, social, économique, culturel, ou si elle dépend d'autrui pour assurer ses besoins de base.

Au sens de la Charte, exploiter une personne âgée ou handicapée, c'est profiter de son état de vulnérabilité ou de dépendance pour la priver de ses droits, par exemple, en lui soutirant de l'argent, en lui infligeant de mauvais traitements ou encore en la privant de soins nécessaires à sa santé, à sa sécurité ou à son bien-être.

Que faire en cas d'exploitation?

Si elle croit être victime d'exploitation, une personne âgée ou handicapée peut demander l'aide de la Commission et peut porter plainte. Il en va de même pour un groupe de personnes dans la même situation.

Mais il se peut qu'une personne (ou un groupe de personnes) victime d'exploitation ne soit pas capable d'entreprendre elle-même des démarches, à cause de sa vulnérabilité ou de son état de dépendance, par insécurité ou par crainte de représailles. Dans un tel cas :

- ✓ **un organisme** voué à la défense des droits et libertés ou au bien-être d'un groupe de personnes peut porter plainte auprès de la Commission. La Commission pourra faire enquête sur la situation, même sans le consentement de la victime, si ce consentement est impossible à obtenir;
- ✓ **toute personne qui est témoin** d'une telle situation (membre de la famille, ami, voisin, bénévole, ou autre) peut la dénoncer auprès de la Commission;
- ✓ la **Commission** peut également faire enquête **de sa propre initiative**, lorsqu'elle est informée de l'existence possible d'une situation d'exploitation.

Comment joindre la Commission?

Pour obtenir de l'**information** ou pour déposer une **plainte** :

Chicoutimi	(418) 698-3636	Saint-Jérôme	(450) 569-3219
Hull	(819) 772-3681	Sept-Îles	(418) 962-4405
Longueuil	(450) 448-3739	Sherbrooke	(819) 820-3855
Montréal	(514) 873-7618	Trois-Rivières	(819) 371-6197
Québec	(418) 643-1872	Val d'Or	(819) 354-4400
Rimouski	(418) 727-3655		

Pour les autres services offerts par la Commission : information et éducation, coopération, documentation, recherche... composez le (514) 873-5146 ou 1 800 361-6477.



Le déroulement d'une enquête

La Commission recherche d'abord les éléments de preuve et, s'il y a lieu, propose aux parties la négociation d'un règlement ou l'arbitrage (article 78). **À noter** : les parties peuvent régler leur différend à toutes les étapes de l'enquête.

Si un règlement est impossible et si l'arbitrage est refusé, la Commission peut proposer les mesures de redressement qu'elle estime appropriées (article 79).

Si ces mesures ne sont pas mises en œuvre dans le délai fixé, la Commission peut s'adresser à un tribunal, dont le Tribunal des droits de la personne, pour obtenir, compte tenu de l'intérêt public, les mesures appropriées contre la personne en défaut ou pour réclamer, en faveur de la victime, toute mesure de redressement qu'elle juge alors adéquate (article 80). La Commission agit alors au nom de la victime. Ses services sont gratuits.

□ **Des mesures d'urgence**

Lorsqu'elle a des raisons de croire que la vie, la santé ou la sécurité d'une personne victime d'exploitation ou de discrimination est menacée, ou encore que des preuves peuvent être perdues, la Commission peut demander à un tribunal d'ordonner une mesure d'urgence (article 81).

□ **Une protection contre les représailles**

Si, en tant que victime, plaignant, témoin ou autre, une personne subit des représailles par suite d'une enquête menée par la Commission, celle-ci peut s'adresser à un tribunal pour qu'une mesure soit prise contre la personne en défaut (article 82).

Quel est le mandat de la Commission?

La Commission a le mandat **d'assurer, par toutes mesures appropriées, la promotion et le respect** des principes contenus dans la Charte (article 71). Pour ce faire, la Commission doit notamment :

- ✓ **recevoir des plaintes**, en offrant l'aide nécessaire pour les rédiger, et **faire enquête**;
- ✓ **informer** et **éduquer** la population en matière de droits et libertés de la personne;
- ✓ **analyser les lois**, projets de loi et règlements du Québec et, lorsqu'ils sont contraires à la Charte, **faire des recommandations** au gouvernement;
- ✓ mener et encourager les **recherches** et **publications** en matière de droits et libertés de la personne;
- ✓ **recevoir les suggestions, recommandations et demandes** sur des questions reliées aux droits et libertés de la personne, tenir des auditions publiques au besoin, et adresser ses propres recommandations au gouvernement, le cas échéant;
- ✓ **coopérer** avec toute organisation vouée à la promotion des droits et libertés de la personne, au Québec ou à l'extérieur.

Septembre 1999



360, rue Saint-Jacques, 2^e étage, Montréal (Québec) – H2Y 1P5
Téléphone : (514) 873-5146 – 1 800 361 6477
Télécopieur : (514) 873-6032
Internet : www.cdpedj.qc.ca – Courrier électronique : webmestre@cdpedj.qc.ca

